

CONTRIBUTION ENQUÊTE PUBLIQUE DES ÉLU(E)S MINORITAIRES DE LE FOLGOËT

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique.

La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national en 2030 (Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019) représentant 40% de la production d'électricité.

Cependant, ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi qui doit être relevé pour toute orientation donnée à un terrain. Cela exige une orientation privilégiée des projets vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés, leur installation sur un terrain agricole ou naturel devant faire preuve de sa compatibilité avec cette vocation première.

le groupe de travail sur le solaire présidé par le secrétaire d'Etat à la transition écologique a élaboré une liste de mesures à respecter.

Nous, élu(e)s de la minorité de la commune de Le Folgoët, avons interrogé la représentante d'EDF Renouvelables France, Madame Perrine Le Saint, notamment sur les études sur la flore et la faune, sans réponse à ce jour, malgré la promesse de la communication des dites études. Nous reconnaissons la nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer un développement rapide et significatif de la filière. Toutefois, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Nous l'avons mentionné lors de notre entretien avec Madame Le Saint, mais aussi lors d'une discussion avec les représentant(e)s majoritaires de la municipalité de Le Folgoët et de la Communauté Lesneven Côte des Légendes. Très peu, voire quasiment aucun bâtiment du secteur concerné (Communauté de Communes et Commune d'accueil du projet) ne sont pourvus de panneaux photovoltaïques. Avant de lancer ce projet de centrale solaire au sol, la vocation aurait été de cibler les terrains alentours artificialisés et dégradés. Les documents fournis pour cette enquête publique ne comportent aucun étude préalable

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a par ailleurs émis des recommandation préalable à l'installation durable de tels projets :

- Recommandation n°0 : En l'absence de terrains dégradés ou artificialisés **(rappel qu'aucune étude n'a été réalisée sur des friches industrielles, terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés, d'anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle, d'anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage de sites pollués, d'espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings, délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes Zones soumises à aléa**

technologique, plans d'eau artificialisés (liste des terrains visés par le Ministère de la transition écologique et solidaire)), pour une implantation exceptionnelle en terrain agricole ou naturel :

- proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés ; **Nous estimons que c'est bel et bien un pastillage d'une zone N qui a été effectué sur ce secteur, donc en inadéquation avec la recommandation du Ministère de la transition écologique et solidaire.**
- respecter les conditions strictes de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain. **Par arrêté préfectoral du 18 mai 2007, la vocation donnée au terrain visé par ce projet de centrale de panneaux photovoltaïques est celle d'un captage d'eau, justifiée par le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Lesneven, mais aussi par la mise en oeuvre d'une protection efficace des ressources en eau exploitées par l'établissement des périmètres de protection qui visait à reconquérir la qualité des eaux prélevées et enfin assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune de Lesneven assurée par la diversité des ressources exploitées. Avec ce projet, nous nous écartons et même abandonnons la vocation première du terrain, un espace naturel protégé.**
- Recommandation n°11 : Anticiper la réalisation des études écologiques, dites « études faune-flore », nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation à la protection des espèces. Ces études requièrent des investigations sur l'ensemble du cycle écologique et doivent être engagées le plus en amont possible. **A ce jour, aucune étude fiable n'est présentée, que ce soit aux riverains ou à l'ensemble des bénéficiaires de ces captages (les habitants des communes bénéficiant de ces captages) et encore moins aux élu(e)s des communes concernées. Ce ne sont pas les tableaux présentés dans l'étude qui apportent les preuves de ce qui est apporté. D'ailleurs, les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Comme le rappelle le Ministère de la transition écologique et solidaire, pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel. Il y a là, à nos yeux une incompatibilité flagrante avec le caractère naturel du terrain. Il est d'ailleurs contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). En effet, l'habilitation donnée par l'article L. 151-11 CU permet aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De plus, la loi ALUR a renforcé l'objectif de lutte contre l'urbanisation diffuse des zones naturelles, agricoles et forestières en conférant un caractère exceptionnel aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL). Or le respect d'une « capacité d'accueil limitée » pour tout STECAL ne semble pas cohérente avec l'accueil de parcs photovoltaïques de grande dimension.**

Aussi, comme le rappelle le Ministère de la transition écologique et solidaire dans ses recommandations, l'enjeu de préservation des paysages doit être un élément essentiel dans les projets d'implantation de centrale de panneaux photovoltaïques. L'objectif de l'intégration paysagère est de trouver une organisation territoriale cohérente, équilibrée et

acceptable. L'intégration paysagère comporte au minimum trois critères d'analyse :

La première étape de l'analyse paysagère est une approche *sensible* du paysage, c'est-à-dire qui fait intervenir les sens plutôt que le raisonnement. En arrivant sur un lieu, c'est tout d'abord la vue qui guide l'individu. C'est un réflexe naturel, un automatisme. Une impression générale va se dégager du paysage que l'on découvre pour la première fois : il va nous sembler beau, calme et reposant, laid, ou monotone, etc. **Force est de constater que le paysage tel qu'il apparaît à ce jour, à quelque riverain ou à quelque personne de passage que ce soit, comme un paysage beau, calme et reposant.**

La deuxième étape de l'analyse paysagère est la perception de l'espace. Il s'agit de toutes les sensations visuelles que procure l'étude du paysage : les textures, les couleurs, le type de ligne dominante (courbe, verticale, horizontale), l'ouverture du paysage en général ou par rapport à l'homme, le mode de déplacement principal dans le paysage et la vitesse de déplacement. **Cette analyse n'a visiblement pas été réalisée en amont du montage du projet de cette centrale de panneaux photovoltaïque au sol.**

La troisième étape de l'analyse paysagère est la perception de la géométrie du paysage. C'est l'agencement des différents éléments entre eux : les plans de vue, les effets géométriques. **Là encore, aucune analyse n'existe dans le dossier présenté lors de cette enquête publique.**

Enfin, pour nous la synthèse de l'analyse paysagère est notamment le domaine d'action de l'écologie du paysage, qui fait intervenir les connaissances de disciplines très diverses comme la botanique, la zoologie, l'écologie des populations, mais aussi la sociologie. Nous ne retrouvons aucun document reprenant cette analyse paysagère dans les documents présentés.

La traduction normative de la démarche d'intégration paysagère dans le cadre de la planification se trouve à l'article L. 151-11 CU. Cet article prévoit **que les constructions et installations autorisées en zone A ou N ne doivent pas aboutir à porter atteinte aux paysages. Or, dans le projet présenté par EDF Renouvelables rien ne permet de faire une analyse du grand paysage en trois dimensions. Ce sont uniquement des plans de masse et de coupe qui sont présentés, masquant l'atteinte aux paysages harmonieux et reposants.**

De même, l'étude présentée par cette enquête publique ne reprend pas l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, certe facultatif mais précieux dans le cas présent.

Aussi, à la vue de ce projet d'envergure, qui va engager l'ensemble des populations dépendante de la zone de captage d'eau pour 30 ans minimum, et des non-réponses à de nombreuses de nos questions, nous élu(e)s de la minorité de la commune de Le Folgoët, ne pouvons être favorables à l'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïques au sol de Le Folgoët et demandons le retrait immédiat sine die, afin d'étudier d'autres possibilités de développement de l'énergie solaire, dans le respect des enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages.